



## **Projet de loi introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;**
- 2° la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;**
- 3° la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement**

### **Texte du projet de loi**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Objet et champ d'application**

Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après le « ministre », est autorisé à accorder les aides financières visées à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement dans le cadre d'une procédure de préfinancement.

La procédure de préfinancement visée à l'alinéa qui précède consiste dans le versement des montants dus au demandeur en vertu de l'article 5, paragraphe 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi précitée du 23 décembre 2016 directement à l'installateur qui a pris compte de ces montants à travers une réduction du prix de vente final toutes taxes comprises conformément aux modalités fixées par voie de règlement grand-ducal et qui joint une demande d'acompte pour ce montant à la demande d'octroi de l'aide visée à l'alinéa qui précède qu'il introduit conformément à l'article 3.

#### **Art. 2. Définitions**

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « demandeur » : toute personne morale ou physique au nom et pour le compte de laquelle est introduite une demande en obtention de l'aide visée à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, pour des installations montées sur un bâtiment d'habitation dont elle est propriétaire ou sur laquelle elle détient des droits réels immobiliers. Sont exclues les entreprises exerçant une activité soumise à une autorisation d'établissement en vertu de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Dans le cas d'un immeuble soumis au statut de la copropriété, le syndic ou toute autre personne expressément mandatée pour le faire introduit la demande en exécution d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Est considéré comme demandeur, le copropriétaire qui a été autorisé par l'assemblée générale des copropriétaires à monter à ses frais les installations sur la partie commune ;
- 2° « bâtiment d'habitation » : un immeuble bâti comprenant au moins une unité d'habitation ;



- 3° « registre » ou « registre des installateurs admis à la procédure de préfinancement » : registre qui recueille tous les installateurs admis à agir en tant qu'installateur intermédiaire dans la procédure de préfinancement ;
- 4° « installateur intermédiaire » : l'installateur visé à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, ayant procédé à la vente et au montage des installations visées au point 1° ;
- 5° « bénéficiaire » : le demandeur auquel une aide a été accordée ;
- 6° « État membre » : un État membre de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen ou la Confédération Helvétique.

### **Art. 3. Procédure de préfinancement**

(1) L'installateur intermédiaire soumet la demande visée à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, au ministre moyennant un formulaire disponible sur une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la démarche de dépôt de la demande et d'importations des données y contenues conformément aux modalités pratiques et procédurales établies par voie de règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal détermine les informations à renseigner sur le formulaire, les pièces y afférentes à joindre à la demande ainsi que les modalités d'octroi.

Ne sont pas éligibles à la procédure de préfinancement, les installations pour lesquelles le demandeur a payé un acompte supérieur à trente pour cent du prix final toutes taxes comprises tel que projeté dans l'offre signée par le demandeur.

(2) Sous réserve d'éventuelles interruptions de délai prévues par voie de règlement grand-ducal, en l'absence de notification du ministre de sa décision endéans le délai lui imparti en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, la demande est réputée accordée.

(3) Les décisions prises en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

### **Art. 4. Registre des installateurs admis à la procédure de préfinancement**

(1) Ne peuvent procéder au dépôt de la demande visée à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, que les installateurs inscrits au registre.

Tout installateur qui remplit les conditions suivantes est admis au registre susvisé :

- 1° l'installateur, établi au Grand-Duché de Luxembourg, est titulaire d'une autorisation d'établissement conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 2 septembre 2011 pour l'activité d'électricien ;
- 2° l'installateur, établi dans un État membre, qui se déplace au Grand-Duché de Luxembourg, à titre temporaire et occasionnel, dispose :
  - a) dans l'Etat membre où il est établi, d'une autorisation pour le montage des installations visées à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, de la loi précitée du 23 décembre 2016 ; et
  - b) d'un certificat de déclaration préalable conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.



N'est pas admis au registre :

1° un installateur qui a fait l'objet d'une radiation en vertu du paragraphe 5 ;

2° un installateur dont les dirigeants ou les actionnaires ont commis des faits qui ont été sanctionnés par une radiation d'office en vertu du paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3, ou qui en étaient complices au sens de l'article 67 du Code pénal.

(2) La demande d'inscription d'un installateur au registre se fait moyennant un formulaire disponible sur la plateforme gouvernementale visée à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>. Un règlement grand-ducal détermine les informations à renseigner dans le formulaire ainsi que les pièces y afférentes à joindre à la demande ainsi que les modalités d'octroi.

L'inscription d'un installateur visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 2, est temporaire et expire de plein droit à la date d'expiration du certificat de déclaration préalable, le cas échéant renouvelé, visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 2°, lettre b).

(3) Le ministre tient le registre à jour et le publie sur un site internet accessible au public.

(4) Le ministre peut prononcer une suspension de 3 à 6 mois de l'inscription au registre d'un installateur qui a, de manière répétée, fait des déclarations fausses ou incomplètes ou a omis de communiquer des informations en violation de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

Dans les cas visés au présent paragraphe, les demandes visées à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, qui ont été déposées avant la décision de suspension par l'installateur concerné sont traitées et finalisées.

(5) Est définitivement radié du registre :

1° tout installateur dont l'autorisation d'établissement ou le certificat de déclaration préalable visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, a fait l'objet d'une révocation ou annulation. Ne sont pas visés les certificats de déclaration préalables expirés ;

2° tout installateur dans le chef duquel une déclaration de faillite a été prononcée conformément à l'article 442 du Code de Commerce ;

3° tout installateur qui a sciemment fait une déclaration fautive ou incomplète ou a omis de communiquer une information en violation de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, en vue de recevoir le paiement d'un montant indu.

Dans les cas visés au présent paragraphe, les demandes visées à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, qui ont été déposées avant la décision de radiation par l'installateur concerné sont d'office refusées.

(6) En l'absence d'une réaction du ministre endéans le délai lui imparti en vertu du paragraphe 2, la demande est accordée.

(7) Les décisions visées au présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.



## Art. 5. Accès aux données

(1) Dans le cadre de l'instruction des demandes visées à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, et des contrôles y relatifs visés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, le ministre peut accéder :

- 1° aux données du Registre national des personnes physiques en vue de vérifier l'exactitude des données fournies sur les demandeurs concernés ;
- 2° à la base de données de l'Administration de l'environnement relative aux aides financières visées à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, en vue de vérifier le respect de l'article 7 ;
- 3° aux données détenues par les gestionnaires des réseaux électriques relatives à la production d'électricité des points de raccordement des demandeurs et bénéficiaires pour les trois dernières années avant le dépôt de la demande ainsi que les trois années après la notification de la décision d'octroi de l'aide en vue de vérifier que des installations solaires photovoltaïques sont opérationnelles ;
- 4° aux données des registres de l'Administration du cadastre et de la topologie en vue de vérifier que les installations ont été montées sur un bâtiment d'habitation et que le demandeur dispose de droits réels immobiliers sur ce bâtiment ;
- 5° aux données du registre national des centrales de production visées à l'article 17, paragraphes 1<sup>er</sup> et 1bis, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en vue de vérifier si la déclaration de fin de travaux a été notifiée au gestionnaire du réseau concerné.

(2) Dans le cadre de l'instruction des demandes visées à l'article 4, paragraphe 2, et des contrôles y relatifs visés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le ministre peut accéder aux données :

- 1° du Centre commun de la sécurité sociale en vue de vérifier l'exactitude des données fournies par les installateurs ;
- 2° de l'Agence pour le développement de l'emploi en vue de vérifier l'exactitude des données fournies par les installateurs ;
- 3° de l'Administration des contributions directes et de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA en vue de vérifier l'exactitude des données fournies par les installateurs ;
- 4° du Registre des bénéficiaires effectifs en vue de vérifier l'exactitude des données fournies par les installateurs et en vue de vérifier le respect de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, point 2 ;
- 5° de la base de données du ministre ayant les Petites et moyennes entreprises dans ses attributions relatives aux autorisations d'établissement et aux certificats de déclaration préalable en vue de vérifier l'éligibilité des installateurs.

Le ministre ayant les Petites et moyennes entreprises dans ses attributions informe le ministre de toute révocation ou annulation des autorisations d'établissement ou des certificats de déclaration préalable visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 ainsi que des renouvellements desdits certificats de déclaration préalable.

(3) Les gestionnaires des réseaux électriques peuvent accéder aux données relatives aux décisions d'octroi de l'aide visée à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, en vue de vérifier l'éligibilité à la rémunération de l'électricité injectée dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.



## **Art. 6. Contrôle et restitution des aides financières**

(1) Le ministre peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les cinq ans après le dépôt d'une demande visée à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> :

1° la véracité des informations lui fournies à l'appui de cette demande. Dans le cadre de ce contrôle, il peut demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour constater la véracité des informations concernées ;

2° la notification effective de la déclaration de fin de travaux au gestionnaire de réseau pour les installations solaires photovoltaïques pour lesquelles une aide a été accordée dans le cadre de la procédure de préfinancement. Il peut procéder à ce contrôle en consultant le registre national des centrales de production conformément à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5, ou directement demander le gestionnaire du réseau concerné à lui fournir des informations sur le statut de raccordement d'une installation donnée.

Le ministre peut contrôler à tout instant :

1° la véracité des informations lui fournies à l'appui d'une demande visée à l'article 4, paragraphe 2. Dans le cadre de ce contrôle, il peut demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour constater la véracité des informations concernées ;

2° si les installateurs admis au registre continuent à satisfaire aux conditions visées à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

(2) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi d'une des aides financières visées par la présente loi, cette aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et les montants de la demande d'acompte de l'installateur ayant été liquidés, la restitution de ces montants indûment touchés est exigée avec effet rétroactif. Il en est de même quand l'installateur intermédiaire, sur demande du ministre, ne communique pas les déclarations, renseignements ou documents demandés en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1.

## **Art. 7. Non cumul des aides**

Une installation ne peut faire l'objet de plusieurs demandes d'octroi de l'aide en vertu de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, de la loi précitée du 23 décembre 2016.

Toute demande d'octroi de l'aide introduite sur base de l'article 1<sup>er</sup> est d'office refusée si une demande d'octroi de l'aide en vertu de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, de la loi précitée du 23 décembre 2016 a déjà été déposée précédemment.

## **Art. 8. Dispositions modificatives**

(1) La loi précitée du 23 décembre 2016 est modifiée comme suit :

1° l'article 2, point 1, est complété comme suit :

« Dans le cas d'un immeuble soumis au statut de la copropriété, le syndic ou toute autre personne expressément mandatée pour le faire introduit la demande en exécution d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la



copropriété des immeubles bâtis. Est considéré comme demandeur, le copropriétaire qui a été autorisé par l'assemblée générale des copropriétaires à monter à ses frais les installations sur la partie commune » ;

2° l'article 5 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 1 est complété par les termes « , le cas échéant, équipée d'une installation de stockage de l'électricité produite » ;

b) au paragraphe 2 l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par les alinéas 1<sup>er</sup> à 4 nouveaux suivants :

« (2) Sont seuls éligibles à l'octroi de l'aide visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, les installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation pour lesquels le demandeur a expressément renoncé au bénéfice d'une rémunération pour l'électricité injectée dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. De même toute installation subventionnée en vertu de la présente loi n'est pas éligible au bénéfice de la rémunération d'injection pré-visée. Lorsque le bénéficiaire cède l'installation à un autre exploitant, ladite exclusion au bénéfice d'une rémunération d'injection est transférée à ce dernier. L'aide n'est accordée qu'aux installations d'une puissance électrique de crête minimale de 3 kilowatts et son montant ne peut dépasser 2 000 euros par kilowatt crête. Le montant de l'aide financière :

1° est, pour les installations d'une puissance électrique de crête strictement inférieure à 15 kilowatts, déterminé sur base d'un taux dégressif lié à la rentabilité des installations en fonction de leur puissance électrique de crête fixé par voie de règlement grand-ducal ;

2° est, pour les installations d'une puissance électrique de crête supérieure ou égale à 15 kilowatts, de 10 000 euros par installation.

L'aide pour les installations de stockage visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, n'est accordée qu'aux installations d'une capacité utile d'au moins deux kilowattheure et son montant ne peut dépasser 800 euros par kilowattheure. N'est pas considéré comme installation de stockage, pour l'application de la présente loi, un véhicule électrique. Le montant de l'aide financière est :

1° pour les installations d'une capacité utile strictement inférieure à 9 kilowattheures, déterminé sur base d'un taux dégressif lié à la rentabilité des installations solaires photovoltaïques concernées et des installations de stockage en cause en fonction de leur capacité utile fixé par voie de règlement grand-ducal ;

2° pour les installations d'une puissance électrique de crête supérieure ou égale à 9 kilowattheures, de 2 250 euros par installation.

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, l'aide visée aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 est accordée aux installations commandées au plus tard le 31 décembre 2029.

Lorsque les conditions suivantes sont réunies, les aides prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, peuvent être octroyées par l'intermédiaire d'un crédit-bailleur :



1. le crédit-preneur a donné mandat au crédit-bailleur pour demander des aides pour les installations sur lesquelles porte le contrat de crédit-bail et en obtenir le paiement au nom et pour le compte du crédit-preneur ;
  2. les aides en cause sont entièrement transférées au crédit-preneur qui en est le seul bénéficiaire à travers une réduction du prix du crédit-bail conformément aux modalités fixées par voie de règlement grand-ducal ;
  3. le contrat de crédit-bail indique expressément et de manière non équivoque que le crédit-preneur acquiert la propriété des installations subventionnées à la fin du contrat de crédit-bail. » ;
- c) les alinéas 2 à 8 anciens du paragraphe 2 deviennent les alinéas 1<sup>er</sup> à 7 d'un paragraphe *2bis* nouveau ;
- d) au nouveau paragraphe *2bis*, il est inséré, à la suite de l'alinéa 7, un alinéa 8 nouveau libellé comme suit :
- « Lorsque les conditions suivantes sont réunies, les aides prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, peuvent être octroyées par l'intermédiaire d'un crédit-bailleur :
1. Le crédit-preneur a donné mandat au crédit-bailleur pour demander des aides pour les installations sur lesquelles porte le contrat de crédit-bail et en obtenir le paiement au nom et pour le compte du crédit-preneur ;
  2. Les aides en cause sont entièrement transférées au crédit-preneur qui en est le seul bénéficiaire à travers une réduction du prix toutes taxes comprises du crédit-bail conformément aux modalités fixées par voie de règlement grand-ducal ;
  3. Le contrat de crédit-bail indique expressément et de manière non équivoque que le crédit-preneur acquiert la propriété des installations subventionnées à la fin du contrat de crédit-bail. » ;
- e) les alinéas 9 à 10 anciens du paragraphe 2 deviennent les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 d'un paragraphe *2ter* nouveau ;

3° après l'article 6 est inséré un article *6bis* nouveau intitulé « Accès aux données » libellé comme suit :

« **Art. 6bis. Accès aux données**

(1) Dans le cadre de l'instruction des demandes en obtention des aides financières visées par la présente loi et des contrôles y relatifs visés à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, l'Administration de l'environnement peut accéder :

1. aux données du Registre national des personnes physiques en vue de vérifier l'exactitude des données fournies sur les demandeurs concernés ;
2. aux données de la base de données du ministre ayant l'Économie dans ses attributions relative aux aides financières accordées en vertu de la loi du [jj/mm/aaaa] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques, en vue de vérifier le respect de l'article *7bis* ;
3. aux données du registre des installateurs admis à la procédure de préfinancement visé à l'article 4, de la loi précitée du [jj/mm/aaaa], afin de d'évaluer s'il y a lieu de réexaminer les demandes contenant des fiches annexes validées par un installateur radié en vertu de l'article 4, paragraphe 5,



de cette même loi ou dont un des dirigeants a été lié à un installateur radié en vertu de cette même disposition ;

4. aux données du Registre des bénéficiaires effectifs afin d'évaluer s'il y a lieu de réexaminer les demandes contenant des fiches annexes validées par un installateur dont un des actionnaires a été lié à un installateur radié en vertu de l'article 4, paragraphe 5, de la loi précitée du [jj/mm/aaaa] ;
5. aux données détenues par les gestionnaires des réseaux électriques relatives à la production d'électricité des points de raccordement des demandeurs et bénéficiaires pour les trois dernières années avant le dépôt de la demande ainsi que les trois années après la notification de la décision d'octroi de l'aide en vue de vérifier que des installations telles que prévues à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, sont opérationnelles ;
6. aux données du registre national des centrales de production visées à l'article 17, paragraphes 1<sup>er</sup> et 1bis, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en vue de vérifier si la déclaration de fin de travaux a été notifiée au gestionnaire du réseau concerné.

(2) Les gestionnaires des réseaux électriques peuvent accéder aux données relatives aux demandes d'octroi de l'aide visée à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, et aux décisions y relatives en vue de vérifier l'éligibilité à la rémunération d'injection visée à l'article 5, paragraphe 2, deuxième phrase. » ;

4° L'article 7 est modifié comme suit :

- a) l'intitulé de l'article est remplacé par le libellé « Contrôle et restitution des aides financières » ;
- b) le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :
  - i. il est inséré un alinéa 1<sup>er</sup> nouveau libellé comme suit :  
« (1) L'Administration de l'environnement peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les cinq ans après le dépôt d'une demande d'octroi de l'aide financière prévue à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, la véracité des informations lui fournies à l'appui des demandes. Dans le cadre de ce contrôle elle peut demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour constater la véracité des informations concernées. » ;
  - ii. à l'alinéa 1<sup>er</sup>, devenu l'alinéa 2, les termes « du ministre » sont remplacés par ceux de « de l'Administration de l'environnement » ;
- c) au paragraphe 2, les termes « , autre que celle prévue à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, » sont insérés entre ceux de « loi » et « les dossiers » .

5° après l'article 7, il est inséré un article 7bis nouveau intitulé « Non-cumul des aides » libellé comme suit :

« **Art. 7bis. Non cumul des aides**

Une installation ne peut faire l'objet de plusieurs demandes d'octroi de l'aide en vertu de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1. Toute demande d'octroi de l'aide introduite sur base de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, est refusée, d'office, si cette même aide a été demandée pour l'installation concernée dans le cadre de la procédure de préfinancement prévue par la loi du [jj/mm/aaaa] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques.





Pour une maison unifamiliale donnée ou un immeuble collectif donné, une seule des aides financières visées à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3, 4 et 5 est accordée. ».

(2) La loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifiée comme suit :

1° à l'article 17, il est inséré un paragraphe 1*bis* nouveau libellé comme suit :

« (1*bis*) Les gestionnaires de réseau concernés renseignent dans le registre visé au paragraphe 1<sup>er</sup> la date de réception de la déclaration de fin de travaux pour une installation. » ;

2° l'article 27*ter* est modifié comme suit :

au paragraphe 3, lettre d), les termes « paragraphe (1) » sont remplacés par ceux de « paragraphes (1) et (1*bis*) » ;

a) le paragraphe 7, est complété par un alinéa 2 libellé comme suit :

« Le gestionnaire de réseau de transport donne également accès via une interface standardisée à toute autorité publique qui dispose expressément d'un droit d'accès en vertu d'une loi à des données ou registres visées par le présent article. ».

(3) La loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement est modifiée comme suit :

1° à l'article 24, alinéa 3, le point 6 est remplacé par le libellé suivant :

« 6° le demandeur s'est vu accorder une aide financière prévue aux articles 4 ou 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. ».

2° à l'article 51, il est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Le ministre peut, dans le cadre de l'instruction des demandes visées à l'article 24, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, et afin de vérifier le respect de la condition d'octroi visée à l'article 24, alinéa 3, point 6°, accéder :

1° aux données de la base de données de l'Administration de l'environnement, relative aux aides financières visées à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

2° aux données de la base de données du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, relative aux aides financières accordées dans le cadre de la procédure de préfinancement instaurée par la loi du [jj/mm/aaaa] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques. ».



### **Art. 9. Dispositions transitoires**

(1) Le régime de l'ancien libellé de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, de la loi précitée du 23 décembre 2016 continue à s'appliquer aux installations qui ont été commandées entre le 30 septembre 2024 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Un demandeur peut, sans préjudice de l'article 7, déposer une demande d'aide dans le cadre de la procédure de préfinancement pour les installations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Dans ce cas s'applique le nouveau régime de l'article 5, paragraphe 2, de la loi précitée du 23 décembre 2016.

(2) Le régime de l'ancien libellé de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, de la loi précitée du 23 décembre continue à s'appliquer aux installations qui ont été commandées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 30 septembre 2024 inclus et dont la facture a été établie au plus tard le 31 décembre 2026. Ces installations ne sont pas éligibles à la procédure de préfinancement visée à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Art. 10. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du [jj/mm/aaaa] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques ».

### **Art. 11. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.